

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 18 DECEMBRE 2023

Le dix-huit décembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de LUGOS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Emmanuelle TOSTAIN, Maire.

Conseillers en exercice : 13 (nombre de présents : 7 ; nombre de votants : 12)

Présents : Mmes TOSTAIN, DUFAURE-MARTIN, M. VERFAILLIE, PEYROUTET, BEN HASSEN, Mme LAURIOUX, Mme PICQ.

Absents excusés : Mme VALLIER (pouvoir à M. VERFAILLIE), MM. BERGEZ-CASALOU (pouvoir à Mme LAURIOUX), LOBBÉE (pouvoir à Mme TOSTAIN), MARTIN (pouvoir à Mme DUFAURE-MARTIN), DUCHEMIN (pouvoir à M. BEN HASSEN).

Absents : Mme VANDENBUSSCHE.

Secrétaire de séance : Mme LAURIOUX.

ORDRE DU JOUR

N° d'ordre	NATURE DES DOSSIERS	VOTE
2023/12/01	Choix du maître d'œuvre pour la réhabilitation et extension de la mairie	Unanimité
2023/12/02	Convention Petite Enfance, Enfance, Jeunesse avec la ville de Belin-Béliet	Unanimité
2023/12/03	Convention avec Ville de Salles « comité de lecture » pour intégration classe de Lugos	Unanimité
	Convention Amis du Vieux Lugo	Retiré de l'ordre du jour : quorum non atteint
2023/12/04	Convention CDC charges transférées	Unanimité
	Convention CLAS	Retiré de l'ordre du jour
2023/12/05	Prime pouvoir d'achat	Unanimité
2023/12/06	Décision modificative n°1	Unanimité
2023/12/07	Contrat assurance incapacité 2024	Unanimité
2023/12/08	Programme forêt 2024 : travaux et coupes	Unanimité

2023/12/09	Délégué suppléant PNRLG	Unanimité
2023/12/10	Décisions prises au titre des délégations	Unanimité
2023/12/11	Modification statut CDC	Unanimité

Ajout d'une question à l'ordre du jour : modification des statuts de la CDC et retrait de la Convention CLAS

➤ **Délibération n°2023-12-01 – Choix du maître d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension de la mairie.**

Pour mener à bien le projet de réhabilitation et extension de la mairie comprenant l'agence postale et la salle des associations une consultation de maîtrise d'œuvre a été lancée.

Il s'agit d'un marché de prestations intellectuelles au sens de la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée passé en application des articles R2123-1 et R2131-12 du Code de la Commande publique (CCP).

Il est rappelé que l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage est fixée à 712 000 € H.T et que le planning prévisionnel des travaux est fixé à 12 mois de travaux en site libéré.

La procédure a été organisée en 2 phases :

- Phase candidatures
- Phase offre avec remise de prestations et primes.

Le planning de la procédure était le suivant :

- Date d'envoi AAPC : 27 juillet 2023
- Date limite de réception des candidatures 1er septembre 2023
- Date limite de réception des offres : 20 novembre 2023 à 16 h
- Auditions négociation : 4 décembre 2023
- Date limite de réception offres négociées : 12 décembre 2023 à 12h

Le cabinet KAPEA missionné pour l'étude et la programmation de ce projet a analysé les 27 candidatures reçues suivant des critères énoncés dans le règlement de consultation et conformément au Code de la Commande Publique.

A l'issue de la réunion de la commission d'appel d'offres le 11/09/2023, 3 candidats ont été admis à présenter une offre :

- Equipe 15 : Atelier Bulle
- Equipe 10 : AGENCE METAPHORE
- Equipe 18 : C+M

2 commissions techniques composées de citoyens, de membres du tissu associatif, d'élus et d'agents se sont réunies le 30 novembre 2023 afin de formuler leurs remarques et avis.

Les 3 équipes ont été auditionnées le 4 décembre 2023 par les membres de la CAO afin de présenter leur projet et d'aborder avec la collectivité des points à préciser ou à améliorer. A l'issue de cette séance, les équipes ont été invitées à remettre leur meilleure offre avant le 12 décembre 12 H.

La commission d'appel d'offres, réunie le 14/12/2023 a analysé les offres reçues en tenant compte des critères énoncés et suivant le travail des commission techniques.

La procédure ayant été conduite à son terme et au vu du classement final il est proposé aux membres du Conseil de retenir l'offre de l'ATELIER BULLE sur la base suivante :

- Enveloppe prévisionnelle des travaux : 720 480 € HT
- Taux de rémunération 12 % : 85 440 € HT
- Prestation supplémentaire OPC : 14 000 € HT

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise Mme le Maire à signer le marché avec le groupement ATELIER BULLE.
- Le montant du marché de maîtrise d'œuvre s'élève à 99 440 € HT se décomposant de la façon suivante :
 - Forfait provisoire de rémunération pour les missions de base (ESQ, DIAG, APS, APD, PRO, ACT, VISA, DET, AOR) : taux de rémunération 12 % - montant : 85 440 € HT
 - Mission OPC : 14 000 € HT
- Autorise Mme le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre, solliciter toutes les autorisations et signer tous les actes et documents nécessaires à ce projet.
- Autorise Mme le maire à verser les primes de 6000 € HT aux candidats non retenus.

➤ **Délibération n°2023-12-02 – Convention avec la commune de Belin-Beliet dans le cadre de l'offre de service et d'accueil Petite enfance, Enfance et Jeunesse.**

La ville de Belin-Béliet est engagée depuis de nombreuses années avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde dans le cadre des contrats Enfance et Jeunesse (contrat d'objectifs et de financements) et depuis le 1^{er} janvier 2023 à travers la Convention Territoriale Globale (CTG).

La CTG est une convention de partenariat qui lie la CAF et la commune autour d'enjeux communs et partagés, au plus près des besoins du territoire. Elle vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants du territoire.

La CTG permet d'intervenir dans les domaines suivants :

-Petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Ce partenariat bénéficie également depuis de nombreuses années, à la commune de Lugos, cosignataires des précédents CEJ et depuis le 1^{er} janvier 2023 suite au passage à la CTG.

La convention annexée à la présente vise à formaliser ce partenariat et à lister les engagements de chaque partie.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil, à l'unanimité,

- Approuve les termes de la convention
- Dit que les crédits sont inscrits au budget

➤ **Délibération n°2023-12-03 – Convention avec la commune de Salles.**

Anne Marie DUFAURE expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'avis de la commission finances réunie le 14 décembre 2023 ;

Considérant la demande de Madame Pascaline Joachim Directrice du groupe scolaire de Lugos d'intégrer le projet « Comité de lecture » proposé depuis 3 ans par la commune de Salles sur initiative de Mme Lhuillier, professeure des écoles et en partenariat avec la médiathèque de Salles,

Considérant que ce projet consiste en la découverte par les enfants de GS, CP, et CE1 de 5 albums choisis par l'équipe de la médiathèque pour leur intérêt artistique, documentaire et littéraire.

Il se décline en 4 temps de septembre à juillet :

- De septembre à décembre, à tour de rôle, les élèves amènent les livres à la maison afin de les lire en famille. Enfants et parents sont invités à donner leur avis par écrit. Ces avis donnent lieu à des affiches exposées à la médiathèque.
 - Une visite des classes à la médiathèque est organisée en janvier et février afin de participer à des ateliers lectures, jeux et numériques.
 - La troisième partie du projet propose aux enfants des ateliers de pratiques artistiques en classe avec des intervenants extérieurs (artistes, équipe de la médiathèque...)
 - o Atelier création de jeux
 - o Atelier création d'objets plastiques
 - o Activité chant
 - o Atelier architecture
 - o Atelier couture
 - o ...
 - les parents et enfants se retrouvent dans une journée de restitution festive autour des livres, des jeux et des œuvres réalisées
- Considérant l'avis favorable de la commune de Salles par délibération 2023-92 d'intégrer ce projet,

Considérant les termes de la convention de partenariat avec la commune de Salles pour la période de septembre 2023 à juillet 2024

Considérant que les livres ont été achetés par la coopérative scolaire et que l'artiste intervenant en classe est bénévole.

Considérant que seuls les transports seraient à la charge de la commune de Lugos pour le deuxième temps du projet et pour la restitution,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention de partenariat entre la commune de Salles et la commune de Lugos annexée à la présente délibération,
- Dit que les crédits seront inscrits au budget

➤ **Convention avec les Amis du Vieux Lugo.**

M. PEYROUTET ne pouvant prendre part à la délibération relative à la convention avec l'association des Amis de St Michel du Vieux Lugo, le quorum n'étant plus atteint le projet de délibération est retiré de l'ordre du jour.

➤ **Délibération n°2023-12-04 – Convention de reversement aux communes du Val de l'Eyre pour les dépenses afférentes aux charges transférées.**

Depuis la création de la CDC, cette dernière reverse chaque année aux communes les charges de fonctionnement (salariales presque exclusivement) qu'elles assument pour des compétences transférées à la CDC (accompagnement transport scolaire).

Sur demande du SGC de Belin-Béliet Biganos, une convention permettant le remboursement par la CDC à la commune doit être signée du 1/01/2023 jusqu'à la fin du mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention de reversement aux communes du Val de l'Eyre pour les dépenses afférentes aux charges transférées ;
- Autorise Mme le Maire à signer cette convention.

➤ **Délibération n°2023-12-05 – Prime de pouvoir d'achat.**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant la délibération 2023/09/04 actant le principe d'octroi de la prime de pouvoir d'achat après parution du décret d'application,

Considérant que l'avis du comité social territorial doit être sollicité ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Considérant l'avis de la commission finances réunie le 14 décembre 2023 ;

Madame le Maire rappelle les conditions et modalités d'octroi de la prime :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution. La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant. Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300€	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160€	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840€	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280€	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600€	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000€	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement. Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024 ou en plusieurs fractions avant le 30 juin 2024

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul. Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle. L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessus ;
- que la prime sera versée en un versement unique avant le 30 juin 2024 ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget ;
- que la présente délibération entrera en vigueur le lendemain de l'avis du comité social territorial.

➤ **Délibération n°2023-12-06 – Décision modificative n°1.**

Le conseil municipal est invité à approuver la décision modificative n°1 au budget communal. Les ajustements de crédits sont nécessaires au chapitre 12 « Personnel » pour prendre en compte le recours à un agent non titulaire au service technique.

Au chapitre 68 « Dotations aux provisions : ouverture de crédit de 300 € pour provisionner des créances non recouvrées à ce jour qui s'élèvent à la somme totale de 2581.31 € (provisions constituées suivant délibération 2021/12/08).

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
012 / 6413	Personnel non titulaire	14 500,00
012 / 6450	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	3 000,00
68 / 681	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circul.	300,00
	Total	17 800,00

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
011 / 6288	Autres services extérieurs	12 600,00
012 / 6411	Personnel titulaire	5 200,00
	Total	17 800,00

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°1.

➤ **Délibération n°2023-12-07 – Assurance incapacité du personnel – Année 2024.**

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que la commune a demandé une proposition d'assurance à CNP Assurances, pour la couverture des risques incapacités du personnel. Le taux de cotisation pour l'année 2024 s'élève à 7.49 %.

Le centre de gestion assure la gestion du contrat pour le compte de la collectivité.

Il est proposé aux conseillers de souscrire au contrat de la CNP avec les garanties mentionnées dans les conditions particulières et d'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces correspondantes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DECIDE

- de souscrire au contrat assurance du personnel proposé par CNP Assurances pour une durée d'une année ;
- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes pièces relatives à ce contrat.

➤ **Délibération n°2023-12-08 – Programme forêt 2024 : assiette des coupes et travaux.**

La commission forêt, réunie le 15 novembre dernier, a approuvé le programme des travaux et des coupes pour l'année 2024 proposé par l'Office National des Forêts.

Assiette des coupes de bois 2024 :

Il est prévu les coupes des parcelles n°11a et n°17a, vendues sur pied par l'ONF en vente de gré à gré par soumission ou en vente de gré à gré simple.

Programme des travaux 2024 :

- Débroussailllements en plein au broyeur lourd des parcelles n°1-2a-7b-16-16c ;
- Débroussailllements en ½ au broyeur lourd ou gyrobroyeur des parcelles n°2c-5a-15b ;
- Débroussailllements OLD – Interfaces forêts / habitations des parcelles n°11a-12a16a-16b-18a ;
- Dépressage de régénération parcelle 2a.

L'assistance technique de l'ONF pour ces travaux est estimée à 1835.73 € HT.

Conformément à la proposition du programme « Forêt » de l'année 2024 présenté par l'Office National des Forêts,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- que les coupes des parcelles n°11a et n°17a seront vendues sur pied par l'ONF en vente de gré à gré par soumission ou en vente de gré à gré simple
- approuve le programme des travaux 2024 de la forêt communale et l'assistance technique de l'ONF ;
- autorise Mme le Maire à lancer les consultations et signer tout document relatif aux travaux.
- donne pouvoir à Mme le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de commercialisation des bois.

➤ **Délibération n°2023-12-09 – Désignation d'un délégué suppléant au collège des communes du Parc Naturel des Landes de Gascogne.**

Par délibération du 08 juin 2020, le conseil municipal a désigné Mme Laurence MOEYAERT déléguée suppléante de Mme TOSTAIN au collège des communes du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Suite à la démission de la conseillère municipale, il est proposé de nommer suppléante Mme Anne-Marie DUFAURE MARTIN.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, désigne Mme DUFAURE-MARTIN déléguée suppléante de Mme TOSTAIN pour représenter la commune au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

➤ **Délibération n°2023-12-10 – Décisions prises au titre des délégations du maire (art. L.2122-22).**

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délégations accordées à Madame le Maire par délibération du Conseil Municipal du 08/06/2020,

Mme le Maire informe le conseil des décisions prises dans le cadre de ses délégations :

- Remplacement de la noue sur 8 ml de la toiture de l'école élémentaire au-dessus du dégagement devant la classe de Mme Vanicate pour un montant de 1950 € HT soit 2340 € TTC (entreprise MCD)
- Remplacement de la tourelle d'extraction de la hotte de la cuisine suite à la panne du moteur pour un montant de 2423 € HT 2907 € TTC auprès de l'entreprise ATRAM.
- Paiement de la facture du cinéma de Noël offert aux jeunes lugosiens de 10 à 18 ans pour 1125 € TTC (société CTC)

➤ **Délibération n°2023-12-11 – Modification des statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de l'Eyre,

Vu la délibération n° 2023/10/18 du 4 octobre 2023 du conseil communautaire portant approbation de la compétence et modification des statuts pour la création d'un centre socio-culturel,

Considérant que :

Par délibération du 4 octobre 2023, la communauté de communes du Val de l'Eyre a approuvé la modification de ses statuts portant sur l'intégration de la compétence « création et fonctionnement d'un centre social et culturel à l'échelle du Val de l'Eyre ».

En vertu des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert proposé. À l'issue de cette procédure, l'extension des statuts de la Communauté de Communes sera validée par arrêté préfectoral.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la modification statutaire susmentionnée de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre et les nouveaux statuts en résultant, dont le projet figure en annexe de la présente délibération
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout acte et document tendant à rendre effective cette décision.

➤ **Questions diverses :**

Documents mis à disposition pour consultation :

- Rapports annuels du service public d'eau et assainissement et déchets - année 2022
- Rapport d'enquête publique pour le projet d'élaboration du SCOT du Sybarval

Chiffres INSEE de la population au 1^{er} janvier 2024 : 1083 habitants (recensement effectué en janvier 2023 : 1184 habitants)

Lecture aux conseillers du mail transmis par Messieurs Alain BERTRAND et Gilbert MOEYAERT et dont l'objet est « Action préventive afin d'éviter l'inondation des maisons du quartier de la Gare ».

Madame le Maire rappelle que l'étude sur le schéma directeur de gestion des eaux pluviales portée par la Communauté des Commune à l'échelle de l'intercommunalité est toujours en cours. La restitution finale accompagnée de « fiches actions » devrait être présentée d'ici le printemps.

Eclairage public : 1 lampadaire rue Bois Perron en panne

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h05.

Mme le Maire,
Emmanuelle TOSTAIN



La secrétaire de séance,
Karen LAURIOUX



